

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ARDENNE METROPOLE
COMMUNE DE TOURNES

ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES

relatives à

- préalable à la déclaration d'utilité publique

- enquête parcellaire

pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « Fontaine de Nibay » sur le territoire de la commune de Tournes et d'établissement des périmètres de protection de ce captage par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur :

Christian NOEL
2, Rue du Pont
08000 WARCQ

Table des matières

1 - L'enquête publique :.....	3
11 - Objet de l'enquête :.....	3
12 - Cadre juridique.....	3
La réglementation des captages	3
Trois types de périmètres peuvent être définis :	4
13 - Nature et caractéristique du projet	4
14 - Les différents périmètres de protection :.....	5
15 - Composition du dossier mis à l'enquête.....	6
151 - Analyse du dossier mis à l'enquête	7
152 - Analyse de la consultation interservices figurant dans le rapport de l'ARS	8
2 - Organisation et déroulement de l'enquête	8
21 - Référence d'application :.....	8
22 - Durée de l'enquête :.....	8
23 - Publicité :.....	9
24 - Informations du public.....	9
25 - Registres d'enquêtes :.....	9
26 - Rencontres préalables :.....	10
Avec l'autorité organisatrice :.....	10
Avec le maître d'ouvrage :.....	10
Avec le maire :.....	10
27 - Visite des lieux :.....	10
28 – Information des propriétaires et exploitants :.....	11
3 - Déroulement de l'enquête :.....	11
31 - Permanences du commissaire enquêteur :.....	11
32 - Réunion publique.....	11
33 - Prolongation de l'enquête :.....	11
34 - Réunion de synthèse avec le maître d'ouvrage :	12
4 - Les interventions du public :.....	12
41 - Participation du public	12
42 - Procès-verbal de synthèse des observations :.....	12
43 - Le mémoire en réponse	13
5 - Analyse des observations du public et des réponse du porteur de projet :.....	13
6 - Transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.....	15
Annexe 1 – Désignation.....	16
Annexe 2 – Arrêté préfectoral.....	17
Annexe 3 – Parutions dans la presse.....	22
Annexe 4 – PV des observations du public et réponse du porteur de projet.....	24

1 - L'enquête publique :

11 - Objet de l'enquête :

La présente enquête conjointe porte sur la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire relative au projet de dérivation des eaux souterraines et à l'établissement des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine au lieu dit « Fontaine de Nibay » sur le territoire de la commune de Tournes.

Afin de se mettre en conformité, par délibération du 15 décembre 2015, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan – Ardenne Métropole, décide de lancer la phase administrative de la déclaration d'utilité publique pour la source Fontaine de Nibay sur le territoire de la commune de Tournes.

Les périmètres et les prescriptions associées feront l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP).

Il ne s'agit pas d'une reprise d'enquête.

12 - Cadre juridique

La présente enquête publique fait suite à la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan – Ardenne Métropole qui a sollicité l'ouverture d'une procédure de déclaration d'utilité publique afin de réaliser la mise en conformité de la protection du captage de « La fontaine de Nibay », situé sur le territoire de la commune de Tournes, dans le but de pérenniser cet équipement destiné à la distribution d'eau aux populations des communes de Tournes et Ham les Moines.

Les demandes faisant l'objet du dossier d'enquête, sont régies par plusieurs textes législatifs et réglementaires des Codes de Santé Publique, de l'Environnement et de l'Expropriation, notamment :

☞ des articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique qui instaurent les dispositions à mener concernant l'alimentation en eau potable et qui permettent l'expropriation de terrains situés dans le PPI et la mise en oeuvre de servitudes dans le cadre de la D.U.P.

☞ des articles L.11-1-III à L.11-8, R.11-3-I et R.11-4 à R.11-14 du Code de l'expropriation.

☞ de l'article L.215-13 du Code de l'environnement pour l'autorisation de dérivation des eaux souterraines

☞ Par arrêté n° 2018/246 du 7 mai 2018, monsieur le préfet des Ardennes a prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « la Fontaine de Nibay » sur le territoire de la commune de Tournes d'une durée de vingt deux jours (22), sur la période du 26 juin au 17 juillet 2018 inclus.

La réglementation des captages

La protection des captages est une obligation réglementaire . Elle s'applique aux captages d'eaux

souterraines et superficielles destinées à l'alimentation en eau potable et est à l'initiative de la collectivité responsable de la production d'eau. Les périmètres et les prescriptions associées font l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP).

La mise en place de ces périmètres de protection autour des sites de captage est l'un des principaux outils utilisés pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau et ainsi garantir sa protection, principalement vis-à-vis des pollutions accidentelles, ponctuelles et locales, en éloignant les sources potentielles polluantes des points de captage.

Trois types de périmètres peuvent être définis :

1 - un périmètre immédiat est établi autour de l'ouvrage. Il est clos et acquis en pleine propriété par la collectivité. Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et du périmètre immédiat sont interdites.

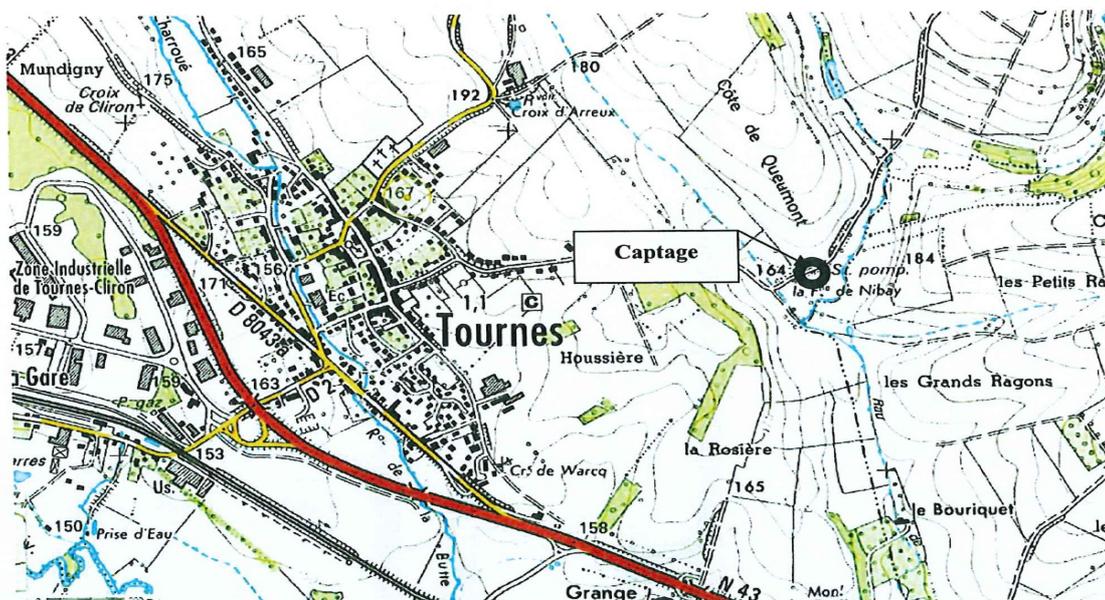
2 - un périmètre rapproché. Toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux y sont interdites ou réglementées. Une réglementation est proposée pour les habitations, les bâtiments agricoles, les règles d'épandage et les pratiques agricoles. A l'intérieur du périmètre rapproché, un secteur sensible peut être défini. Les contraintes y sont plus fortes, elles réglementent l'usage du sol.

3 - un périmètre éloigné (facultatif) où sont applicables des recommandations.

13 - Nature et caractéristique du projet

La population de la commune de Tournes est de 1057 habitants.

Le captage de « La Fontaine de Nibay » (coordonnées X = 76,7042 Y = 2,535,806) est situé au lieu-dit « Fontaine de Nibay » à l'est de la commune de Tournes, en bordure de la voie communale n° 1 reliant Tournes à Damouzy, sur la parcelle cadastrée n° 47 propriété communale.



Le bassin versant de la ressource est dépourvu d'habitation et d'activité industrielle. Il s'agit d'une zone à vocation agricole constituée de prairies et de cultures .

☛ Données quantitatives :

Ce captage a été réalisé dans les années 1960 et est équipé de deux pompes immergées de 40 m³/heure

La ressource est largement excédentaire pour garantir la livraison d'eau aux habitants abonnés puisque AMODIAG lors d'une étude réalisée lors d'une courte période de pompage a relevé un débit de 32 m³/heure, le rabattement non stabilisé était de 0,39 mètre.

Selon cette étude, les besoins en production sont les suivants :

Volume journalier de pointe : 524 m³/h

Volume journalier moyen : 349 m³/h

Volume annuel : 138000 m³

☛ Données qualitatives :

- L'eau captée présente est de type bicarbonaté calcique, de minéralisation et de dureté plutôt élevées.

- D'après les analyses du contrôle sanitaire, des pesticides ont été par le passé détectées ponctuellement à l'état de traces, en concentrations inférieures à la limite de qualité.

- Les concentrations en nitrate fluctuent entre 20 et 30 mg/l.

Dans le but de protéger la qualité de l'eau prélevée, le conseil communautaire de l'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan – Ardenne métropole demande de déclarer d'utilité publique le captage de «La Fontaine Nibay» ainsi que d'instaurer des périmètres de protection.

Dans son rapport, l'hydrogéologue agréé, préconise l'instauration de trois périmètres de protection et définit les servitudes pour chacun d'eux. L'expert précise également que l'état actuel de la clôture n'est pas satisfaisant, en effet, certaines parties sont grillagées tandis que d'autres sont équipées de fil de fer barbelés. De plus cette clôture est endommagée et trop basse.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le rapport de l'expert est en date du 1^{er} novembre 2012. Depuis cet état des lieux, aucune mesure n'a été prise par l'exploitant pour mettre la clôture en conformité avec les préconisations édictées dans ce rapport.

14 - Les différents périmètres de protection :

Périmètre de protection immédiate (PPI)

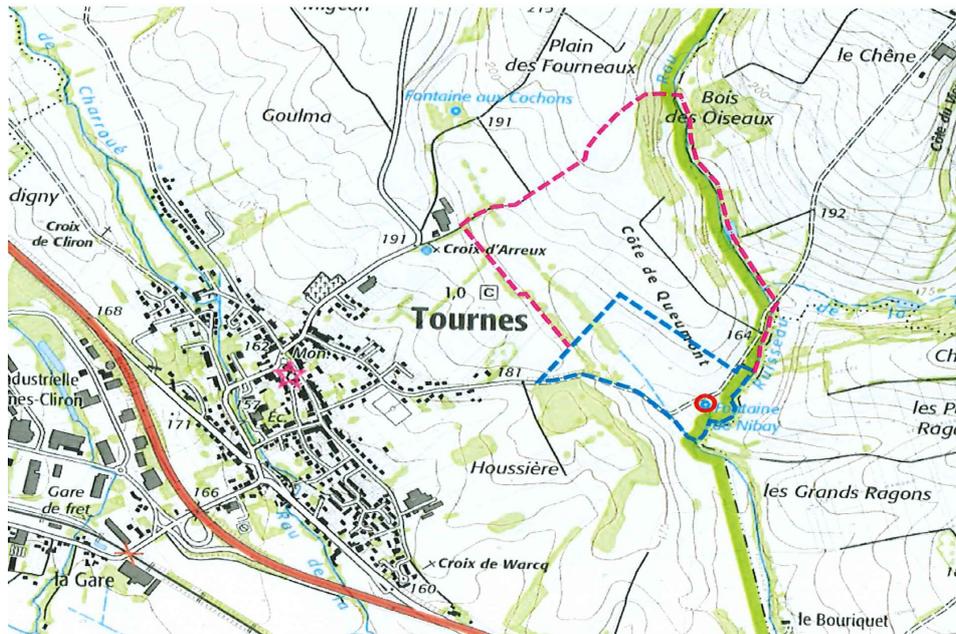
Il est constitué de l'ensemble de la parcelle ZB 47 d'une superficie de 11 a 95 ca. Toute activité autres que celles relatives à l'entretien de la parcelle et à l'exploitation de la source sont interdites. En conséquence, le périmètre devra être efficacement clos. L'accès à la parcelle est direct depuis le chemin communal n°1.

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre est constitué par sept parcelles (29, 33, 35, 46, 98, 101, 102) pour une emprise totale de 12 ha 49 a 25 ca. L'expert hydrogéologue mentionne que le captage est bordé au Nord-Ouest par des cultures (en partie parcelles 29, 98, 101 et 102) et des prés et pâtures sur le reste du périmètre. Cet expert rappelle que dans ce périmètre certaines activités sont interdites et d'autres soumises à réglementation.

Périmètre de protection éloigné (PPE)

Ce périmètre est constitué par une superficie de 32 ha, englobant les deux périmètres précédents.



 Périmètre de protection immédiate

 Périmètre de protection rapprochée

 Périmètre de protection éloignée

15 - Composition du dossier mis à l'enquête

Le dossier mis à l'enquête se compose :

- 1.- Délibération du Conseil communautaire
- 2 - Rapport de l'Hydrogéologue agréé
- 3 - Plans de situation et périmètres de protection
- 4 - Plan parcellaires des périmètres de protection,
- 5 - Etats par propriétaires des périmètres de protection et état parcellaire

6. - Rapport de l'ARS

7. - Arrêté préfectoral n° 2018/246 du 7 mai 2018 portant ouverture de l'enquête publique

151 - Analyse du dossier mis à l'enquête

Le dossier soumis à la consultation du public paraît complet et conforme aux prescriptions de l'article R. 11 – 3 du Code de l'Expropriation. Ce document est présenté de manière claire bien adaptée à la lecture d'un public non averti. Il est agrémenté de cartes, schémas, photographies permettant une bonne approche du projet.

L'étude du dossier par le Commissaire Enquête fait ressortir l'analyse ci-après :

- Pièce n° 1 – Elle concerne la délibération du conseil communautaire prise le 15 décembre 2015, pour la demande de déclaration d'utilité publique et parcellaire de la protection des ressources en eau du captage de «la Fontaine de Nibay » sur le territoire de la commune de Tournes.

- Pièce n° 2 - Concerne le rapport établi en novembre 2012 par M. Griere hydrogéologue agréé, c'est la pièce majeure du dossier. L'expert y présente les différents contextes (général, géologique et hydrologique). Les caractéristiques hydrogéologiques du captage, la production d'eau, la vulnérabilité de la nappe et l'inventaire des risques de pollution. Ensuite y sont proposés les périmètres de protection et leur délimitation qui sont identiques à ceux existants, ainsi que les servitudes d'interdiction et de restriction pour chacun d'eux. En conclusion l'expert émet son avis.

- Pièce n° 3– Est constituée du plan de situation du captage délimitant les périmètres de protection immédiats et rapproché.

- Pièce n° 4 – Détermine le plan parcellaire des périmètres de protection immédiat et rapprochés.

- Pièce n° 5 – L'état par propriétaire indique pour chacun des périmètres de protection défini, les propriétaires concernés, les numéros de parcelles, leur surface et leur emprise par périmètre de protection concernés.

- Pièce n° 6 – Le rapport de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est (ARS) reprend et synthétise l'ensemble des éléments présents au dossier d'enquête publique.

Composé de dix paragraphes, qui traitent :

- La description du réseau
- La situation et caractéristiques du captage
- Les caractéristiques de l'aquifère
- L'environnement
- La vulnérabilité
- La qualité de l'eau
- Les périmètres de protection. Paragraphe constituant l'essentiel du rapport où sont exposés les différents périmètres, les interdictions et réglementations pour le PPI, les prescriptions générales pour le PPR et le PPE .
- Les travaux prescrits par l'hydrogéologue
- La consultation des services.
- L'estimation des dépenses.

152 - Analyse de la consultation interservices figurant dans le rapport de l'ARS

La **direction départementale des territoires** demande que la l'interdiction de retournement des pâtures dans le PPR fasse l'objet d'un état des lieux intégré à l'arrêté préfectoral.

La **chambre d'agriculture** constate que les contours des périmètres de protection ne sont pas inclus en totalité dans l'Aire d'Alimentation du Captage risque d'incompréhension des agriculteurs sur les nécessités de protéger la qualité de l'eau sur l'ensemble de l'AAC et des contraintes liées à cette protection. Cette instance indique que les agriculteurs concernés par le PPR demandent l'application du protocole d'indemnisation.

L'**agence de l'eau Rhin-Meuse** rappelle que cette nappe est très vulnérable une grande attention devra être portée aux prescriptions relatives aux activités agricoles.

L'**hydrogéologue** consulté sur ces remarques a précisé d'une part que la délimitation de l'AAC devra être réalisée selon un protocole rigoureux lorsque cette procédure sera mise en œuvre et d'autre part que le code des bonnes pratiques agricoles devra s'appliquer sur l'ensemble des prescriptions relatives aux périmètres de protection.

2 - Organisation et déroulement de l'enquête

21 - Référence d'application :

Décision 18000051/51 du 24 avril 2018 de Madame la vice-présidente du tribunal administratif de Chalons En Champagne, désignant monsieur Christian Noël en qualité de commissaire enquêteur.

Annexe 1

Arrêté de monsieur le Préfet des Ardennes n° 2018-246 du 7 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Annexe 2

22 - Durée de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée du mardi 26 juin 2018 au mardi 17 juillet 2018 à 19 heures, soit pendant 22 jours consécutifs .

23 - Publicité :

L'enquête a été portée à la connaissance du public :

par affichage de l'avis de mise en enquête ,

a) Sur le tableau d'affichage de la mairie de Tournes

La permanence de cet affichage à la mairie a été contrôlé par le commissaire enquêteur à chacune de ses permanences.

b) L'affichage réglementaire a été réalisé par le porteur de projet au droit du captage (le format de cet affichage est non réglementaire).

Par voie de presse,

- Journal L'Ardennais : 9 et 26 juin 2018.
- Journal Ardennes Agri : 8 et 29 juin 2018.

Annexe 3

24 - Informations du public

Le dossier du projet soumis à l'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, lors des permanences du commissaire enquêteur et aux dates et heures normales d'ouverture du secrétariat de mairie .

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet politique publique / rubrique Environnement/ article : les enquêtes publiques/ sous-article : Hors ICPE ;

25 - Registres d'enquêtes :

Deux registres d'enquête sont établis pour ces enquêtes publiques conjointes. Un pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre pour l'enquête parcellaire.

Le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a été renseigné, côté, paraphé et ouvert par le commissaire enquêteur.

L'autre registre relatif à l'enquête publique parcellaire a été renseigné, côté, paraphé et ouvert par le maire de la commune.

Le public a la possibilité de présenter ses observations par écrit sur le registre et par voie postale adressée au commissaire enquêteur à la mairie Tournes. Les courriers sont insérés dans le registre d'enquête au fur et à mesure de leur recueil.

Il peut également formuler ses observations par voie dématérialisées à l'adresse pref-ep-tournes@ardennes.gouv.fr. Chacun de ces courriels sera consultable sur le site internet mentionné

au paragraphe 241 dans les meilleurs délais.

Les registres ont été remis au commissaire enquêteur par le maire de la commune de Tournes à l'issue de l'enquête, le mardi 17 juillet 2018 à 19 heures.

Le registre relatif à l'enquête publique parcellaire a été clos par le maire. Le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a été clos par le commissaire enquêteur.

26 - Rencontres préalables :

Avec l'autorité organisatrice :

Le 2 mai 2018 à 14 heures contact a été pris avec Madame Decacheleu Evelyne de la préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières.

Au cours de cette réunion, l'organisation matérielle de l'enquête a été arrêtée conjointement.

Avec le maître d'ouvrage :

Le 6 juin 2018 à 09 heures 30 en mairie de Tournes

Étaient présents Monsieur Jarre Olivier et Madame Dougados Aude représentant Monsieur Stéphan Grégory de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole en charge du dossier. Au cours de cette réunion, il a été procédé à une présentation du dossier dans les détails et aux réponses aux interrogations du commissaire enquêteur.

Avec le maire :

Le 6 juin 2018 à 09 heures 30 en mairie de Tournes

Au cours de cette réunion avec Monsieur Charbonneaux Gérard, Maire de Tournes il a été arrêté des conditions matérielles de déroulement de l'enquête dans la commune.

27 - Visite des lieux :

Le 6 juin 2018 à l'issue de la réunion avec le maire et les représentants du porteur de projet, nous nous sommes rendus sur les lieux.

Cette visite a permis de connaître la station de pompage du captage ainsi que la configuration topographique des lieux et l'exploitation agricole qui y est effectuée.

Le captage est bordé par des pâtures et au Nord ouest, par une terre cultivée en céréales cette année.

Un chemin d'accès carrossable permet d'aller de la commune au de Tournes à Damouzy, passe sur la face Ouest du captage.



Le périmètre de protection immédiat n'est pas fauché et ressemble à un terrain abandonné.

28 – Information des propriétaires et exploitants :

Les propriétaires et ayant droit des terrains concernés par les périmètres de protection ont été informés de l'ouverture de l'enquête publique par courrier recommandé qui leur a été adressé par le géomètre expert Delaloi 22 rue Waroquier à Charleville-Mézières.

3 - Déroulement de l'enquête :

31 - Permanences du commissaire enquêteur :

Les permanences ont été arrêtées en commun avec l'autorité organisatrice et tenues dans les locaux de la mairie dans une salle accessible à tout public et indépendante, selon le calendrier suivant :

- Mardi 26 juin 2018 de 9 heures à 12 heures,
- Jeudi 28 juin 2018 de 9 heures à 12 heures,
- Mardi 17 juillet 2018 de 16 heures à 19 heures.

32 - Réunion publique

Je n'ai pas jugé utile l'organisation de réunion publique.

33 - Prolongation de l'enquête :

Considérant que le public a eu, au cours de l'enquête publique, la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions ou contre-propositions, je n'ai pas jugé utile de prolonger

l'enquête publique.

34 - Réunions de synthèse avec le maître d'ouvrage :

Le jeudi 19 juillet 2018 à 11 heures, j'ai rencontré Monsieur Stéphane Grégory en compagnie de Madame Dougados Aude dans leur bureau au siège de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole à Charleville-Mézières. Je leur ai rendu compte du déroulement de l'enquête publique, des résultats des permanences et j'ai exposé les observations transcrites aux registres d'enquête.

4 - Les interventions du public :

41 - Participation du public

Au cours des permanences, j'ai reçu la visite de quatre personnes.

- une personne a inscrit sur le registre d'enquête parcellaire ses observations,
- une autre après avoir pris connaissance du dossier m'a indiqué qu'elle me transmettra un courrier,
- une autre personnes est venue se renseigner sur l'incidence des périmètres de protection sur la valeur pécuniaire de ses terres,
- la dernière cherchait à comprendre le but de l'enquête publique pour un captage déjà ancien et en exploitation.

Deux courriers ont été transmis au commissaire enquêteur, un par la voie postale et l'autre déposé à mon nom au secrétariat de mairie. Ces courriers ont été immédiatement insérés dans les registres d'enquête. L'un dans le registre de l'enquête parcellaire, l'autre dans le registre d'enquête relative à la déclaration d'utilité publique.

Aucune observation manuscrite n'a été rapportée sur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les courriers adressés ont amené à l'établissement de six questions, avis ou observations

42 - Procès-verbal de synthèse des observations :

Les observations du public ont toutes été reprises en totalité ou en partie dans un procès-verbal de synthèse rédigé le 18 juillet 2018. Une copie de chaque observation y a été jointe.

Ce procès-verbal a été remis en main propre à Monsieur Stéphane Grégory .

43 - Le mémoire en réponse

Le 1^o août 2018, Madame Dougados Aude m'a transmis par voie électronique le mémoire en réponse. Ce document m'a également été transmis par courrier postal, le 2 août 2018. Une copie est jointe en annexe.

Annexe 4

5 - Analyse des observations du public et des réponses du porteur de projet :

Observations de Monsieur Schneider Jean, :

1 - Il est indiqué d'une part que l'épandage d'engrais organique destiné à la fertilisation des sols est interdit et d'autre part que l'épandage de fumier sera possible.

Le fumier étant un engrais organique, y a-t-il d'autres types d'engrais à considérer ?

2 - Il est indiqué que l'installation d'abreuvoirs destinés au bétail est interdite. S'agissant d'une parcelle de pâture bordée par un ruisseau, sera-t-il toujours possible d'y faire pâturer les animaux et de leur permettre de boire l'eau du ruisseau ?

Des aménagements pourront-ils être effectués et de quelle façon ?

Réponse du porteur de projet :

1 - Le fumier bien qu'étant un engrais organique est traité comme une catégorie indépendante dans le rapport de l'ARS.

L'épandage du fumier est autorisé dans les conditions énoncées, les autres engrais organiques sont proscrits (lisiers, compost, etc.).

2 - Le maintien des pâtures et donc de l'activité d'élevage est primordial pour s'assurer d'une bonne qualité de l'eau pompée.

Comme indiqué dans les réglementations du Périmètre de Protection Rapproché, le pâturage avec apport de fourrage complémentaire est autorisé dans la limite de 5 UGB/ha.

Au vu de la vocation fourragère des parcelles, il semble important que les animaux puissent s'abreuver. La reprise de la prescription de l'hydrogéologue permettrait un abreuvement sur l'ensemble des pâtures, toutes ayant une partie à plus de 100 m du captage.

Les abreuvements dans les ruisseaux sont réglementés. Si des aménagements sont réalisés, ils devront permettre de limiter la dégradation des berges et l'apport de sédiments au cours d'eau.

Analyse du commissaire enquêteur :

Je prends note de la réponse du porteur de projet indiquant que l'épandage du fumier est autorisé sous certaines conditions de temps et de volume.

Je remarque que l'installation d'abreuvoirs pour les animaux paissant dans le périmètre est autorisée à condition de se situer à plus de 100 mètres du PPI, l'exploitant agricole pourra même permettre à ses animaux de s'abreuver directement dans le cours d'eau limitrophe après avoir effectué

quelques aménagements limitant la dégradation des berges et l'apport de sédiments au cours d'eau.

Observations de la chambre d'agriculture des Ardennes :

Après consultation du rapport de l'ARS .../... la chambre d'agriculture des Ardennes a une remarque à formuler.

.../... ce rapport préconise l'interdiction d'épandage d'engrais organique.../...alors que l'hydrogéologue .../...permettait l'épandage de fumier sous condition de dose et de période.

Interdire tout engrais organique.../...est pénalisant.../...pour la production agricole. Cela équivaut à interdire également tout développement de l'agriculture biologique.

L'hydrogéologue ne relate qu'une contamination bactériologique ponctuelle.../... L'ARS mentionne que les non conformités bactériologiques sont très rares.

Nous ne comprenons pas ce qui justifie cette interdiction.

Nous souhaitons que la proposition de l'Hydrogéologue soit reprise dans les prescriptions.

.../...

Réponse du porteur de projet :

L'épandage de déjections animales liquides et produits assimilés et l'épandage d'engrais organique destiné à la fertilisation des sols sont, en effet, interdits dans le Périmètre de Protection Rapproché.

Cependant, le présent rapport de l'ARS fait la distinction entre le fumier et les autres engrais organiques.

Tout comme le préconisait le rapport de l'hydrogéologue agréé, il est précisé que l'épandage du fumier destiné à la fertilisation des sols est autorisé dans le Périmètre de Protection Rapproché en respectant les dosages et en dehors des périodes pluvieuses soit du 1^{er} novembre au 31 mars.

Analyse du commissaire enquêteur :

Je prend note des inquiétudes de la chambre d'agriculture et de la réponse du porteur de projet qui précise que le but de l'institution des différents périmètres de protection n'est pas de lutter contre l'activité agricole, mais de limiter les risques de pollution de l'eau du captage. La fertilisation des sols par apport de fumier est autorisée, mais limitée en quantité et dans le temps.

Observations de Monsieur Joseph Eric :

.../...

1 - Je cultive sur les parcelles (Note du rédacteur : en partie parcelle 98) de terre du maïs, du blé, du colza, de l'escourgeon. Ces cultures seront-elles toujours autorisées ?

2 - Concernant les prairies, j'abreuve actuellement mes animaux avec des bacs, pourrais-je continuer ?

3 - Serait-il possible à partir du château d'eau de créer un branchement d'eau avec compteur pour apporter l'eau dans mes prairies ? Cela permettrait un abreuvement plus facile et aussi plus sain pour mes animaux..../...

Réponse du porteur de projet :

1 - L'eau du captage est, à ce jour, de bonne qualité. Les pratiques culturales qui sont pratiquées dans le Périmètre de Protection Rapprochée actuellement ne provoquent pas de dégradation préjudiciable, aucune interdiction de culture n'est donc préconisée. En revanche, l'épandage de tous produits ou substances devra respecter le code de bonnes pratiques agricoles. De plus, un état des lieux précis, demandé par la DDT, devra être réalisé afin de s'assurer que les prairies ne soient pas retournées.

2 - Au vu de la vocation fourragère des parcelles, il semble important que les animaux puissent s'abreuver. La reprise de la prescription de l'hydrogéologue permettrait un abreuvement sur l'ensemble des pâtures, toutes ayant une partie à plus de 100 m du captage.

3 - Un branchement direct à partir de la source n'est pas techniquement réalisable. L'implantation d'un branchement et d'un compteur d'eau sur les parcelles doivent faire l'objet d'une étude technique. La question pourra être étudiée ultérieurement suite à l'apport d'éléments complémentaires sur le projet.

Analyse du commissaire enquêteur :

Je constate que le porteur de projet rappelle que les pratiques agricoles actuelles dans le périmètre de protection rapproché n'ont, pour le moment, jamais porté atteinte à l'intégrité de l'eau du captage.

Si ces pratiques perdurent il n'est pas nécessaire de les interdire, néanmoins, il sera nécessaire de faire un état des lieux exhaustif des cultures en place afin de faire respecter l'interdiction de retournement des pâtures.

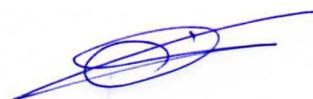
Je note la réponse concernant le branchement d'eau.

6 - Transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2018-246 du 7 mai 2018 le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont transmis à Monsieur le préfet des Ardennes.

Conformément à l'article 10 de ce même arrêté, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Ardennes et à la mairie de Tournes.

Fait et clos à WARCQ,
le 7 août 2018
Le commissaire enquêteur
Christian NOËL



DECISION DU

24/04/2018

N° E18000051 /51

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LA VICE-PRÉSIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 19/04/2018, la lettre par laquelle le Préfet des Ardennes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire du projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur la commune de Tournes (Ardennes), par la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole dont le siège est à Charleville-Mézières (08000) - 49 avenue Léon Bourgeois. L'enquête portera également sur l'établissement des périmètres de protection de ce captage ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation, et notamment son article L 11-1 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

Vu la délégation du président du tribunal par intérim en date du 11 avril 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Christian NOEL, retraité de la gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet des Ardennes, à la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole et à M. Christian NOEL.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24/04/2018

Pour expédition conforme
Châlons-en-Champagne, le 26 avril 2018
Greffier suppléant



R. ANDRIT-CORNEVIN

La Vice-Présidente,

Signé

Christiane BRISSON



PREFET DES ARDENNES

Direction de la coordination
et de l'appui aux territoires

Bureau des procédures environnementales

Réf. : E18000051 / 51

ARRÊTE N° 2018 / 246

Portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « Fontaine de Nibay » sur le territoire de la commune de Tournes et d'établissement des périmètres de protection de ce captage par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole

N° code minier - ancien : 00684X0025
- nouveau : BSS000FANM

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, L. 211-2, L. 211-3, et L. 216-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-21 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-10 et L. 1324-3, ainsi que ses articles R. 1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée sur l'eau et les milieux aquatiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1675 du 22 décembre 2006 relatif à la répartition des missions d'expertise du Conseil supérieur d'hygiène publique de France entre le Haut Conseil de la santé publique et les agences de sécurité sanitaire ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 1^{er} novembre 2012 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole en date du 15 décembre 2015 sollicitant la mise en conformité des périmètres de protection du captage destiné à l'alimentation en eau de consommation humaine situé sur la commune de Tournes et l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour le département des Ardennes au titre de l'année 2018 ;

Vu la décision n° E18000051 /51 du 24 avril 2018 de Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Christian NOEL, retraité de la gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, pendant 22 jours consécutifs, du mardi 26 juin au mardi 17 juillet 2018 inclus à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur la commune de Tournes, lieu-dit « Fontaine de Nibay », et de l'établissement des périmètres de protection de ce captage par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles affectés par les périmètres de protection de ce captage.

Article 2 :

Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de Tournes, où doivent parvenir ou être déposées toutes les observations écrites adressées au commissaire enquêteur.

M. Christian NOEL, désigné en cette qualité, se tiendra à la disposition du public en mairie de Tournes pour y recevoir les observations :

- le mardi 26 juin 2018 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 28 juin 2018 de 9h00 à 12h00
- le mardi 17 juillet 2018 de 16h00 à 19h00

I - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que le registre d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Tournes du mardi 26 juin au mardi 17 juillet 2018 inclus, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Tournes ou par messagerie électronique à l'adresse : pref-ep-tournes@ardennes.gouv.fr

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête :

- en mairie de Tournes aux heures d'ouverture au public et durant les permanences du commissaire-enquêteur
- sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Politiques publiques / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Hors ICPE.

Article 4 : A l'issue de l'enquête, le maire de Tournes devra adresser ou remettre au commissaire enquêteur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier d'enquête publique, dans les vingt-quatre heures qui suivent. Le commissaire enquêteur devra clore et signer les registres. Celui-ci, après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra l'ensemble du dossier, accompagné de ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, en précisant si elles sont favorables ou non, à monsieur le préfet - préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales. Toutes ces formalités devront être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

II - Enquête parcellaire

Article 5 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire paraphés par le maire seront déposés en mairie de Tournes, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures indiqués à l'article 2 et pendant les heures d'ouverture.

Article 6 : A l'issue du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le remettra ou le transmettra ainsi que les dossiers au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre de l'enquête parcellaire et audition éventuelle des parties intéressées, adressera l'ensemble du dossier, accompagné de son avis sur les périmètres de protection envisagés et du procès-verbal des opérations effectuées, à monsieur le préfet - préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales.

Toutes ces formalités devront être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 7 : En application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits, l'expropriant notifie, individuellement et sous pli recommandé, aux propriétaires désignés dans l'état parcellaire l'avis d'ouverture d'enquête :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité."

Ladite notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article 8 : En application de l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

III – Dispositions communes

Article 9 : Un avis d'ouverture des enquêtes sera affiché notamment devant la mairie de Tournes et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire.

Il sera en outre inséré par les soins du préfet en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux publiés dans tout le département.

Article 10 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions motivées, d'une part sur l'utilité publique de l'opération, et d'autre part sur le périmètre de l'opération envisagée sera déposée par les soins du préfet en mairie de Tournes, et à la préfecture des Ardennes un mois environ après la clôture de l'enquête.

En outre, toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à la préfecture des Ardennes – préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, le maire de Tournes, le commissaire enquêteur et le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires et à la directrice départementale des finances publiques.

Charleville-Mézières, le 07 MAI 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques
26/06/2018

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Ardennes
Direction de la Coordination
et de l'Appui aux Territoires
Bureau des Procédures
Environnementales

**AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTES**

Communauté d'Agglomération
Ardenne Métropole

Objet : Alimentation en eau potable.

Projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur la commune de Tournes.

**Ouverture conjointe
d'une enquête préalable à la
déclaration d'utilité publique
et d'une enquête parcellaire**

Par arrêté préfectoral n° 2018/246 du 7 mai 2018, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, relatives au projet mentionné ci-dessus, se dérouleront, pendant 22 jours consécutifs, du mardi 26 juin au mardi 17 juillet inclus, en Mairie de Tournes.

Les dossiers d'enquêtes pourront être consultés pendant ce délai :

- À la Mairie de Tournes, siège des enquêtes, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Sur le site internet des services de l'État : <http://www.ardennes.gouv.fr/onglet:Politiques publiques / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Hors ICPE>.

Monsieur Christian NOEL a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Il recevra les observations du public, en Mairie de Tournes :

- Le mardi 26 juin 2018 de 9 h à 12 h.
- Le jeudi 28 juin 2018 de 9 h à 12 h.
- Le mardi 17 juillet 2018 de 16 h à 19 h.

Les observations pourront être portées sur les registres d'enquête ou parvenir pendant la durée des enquêtes :

- Par courrier à M. Christian NOEL - commissaire enquêteur - Mairie - 08090 Tournes.
- Par messagerie électronique à l'adresse : pref-op-tournes@ardennes.gouv.fr.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Mairie de la commune de Tournes et seront consultables sur le site internet des services de l'État.

À l'issue de l'enquête, le Préfet statuera par arrêté sur la demande de déclaration d'utilité publique.

Charleville-Mézières, le 9 mai 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Frédéric CLOWEZ

143632760

Avis administratifs

Le public est informé que par délibération du 18 juillet 2015, le conseil municipal de Balaives-et-Butz a approuvé la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme. Cette délibération ainsi que le dossier correspondant sont tenus à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture des Ardennes.

1442941700

Retrouvez toutes les annonces légales entreprises parus dans la presse depuis le 1^{er} janvier 2010.

Mise à 3 millions d'annonces

Actulegalite.fr

42 9/16

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Ardennes
Direction de la Coordination
et de l'Appui aux Territoires
Bureau des Procédures
Environnementales

**AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTES**

Communauté d'Agglomération
Ardenne Métropole

Objet : Alimentation en eau potable.

Projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur la commune de Tournes.

**Ouverture conjointe
d'une enquête préalable à la
déclaration d'utilité publique
et d'une enquête parcellaire**

Par arrêté préfectoral n° 2018/246 du 7 mai 2018, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, relatives au projet mentionné ci-dessus, se dérouleront, pendant 22 jours consécutifs, du mardi 26 juin au mardi 17 juillet inclus, en Mairie de Tournes.

Les dossiers d'enquêtes pourront être consultés pendant ce délai :

- À la Mairie de Tournes, siège des enquêtes, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Sur le site internet des services de l'État : <http://www.ardennes.gouv.fr/onglet:Politiques publiques / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Hors ICPE>.

Monsieur Christian NOEL a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Il recevra les observations du public, en Mairie de Tournes :

- Le mardi 26 juin 2018 de 9 h à 12 h.
- Le jeudi 28 juin 2018 de 9 h à 12 h.
- Le mardi 17 juillet 2018 de 16 h à 19 h.

Les observations pourront être portées sur les registres d'enquête ou parvenir pendant la durée des enquêtes :

- Par courrier à M. Christian NOEL - commissaire enquêteur - Mairie - 08090 Tournes.
- Par messagerie électronique à l'adresse : pref-op-tournes@ardennes.gouv.fr.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Mairie de la commune de Tournes et seront consultables sur le site internet des services de l'État.

À l'issue de l'enquête, le Préfet statuera par arrêté sur la demande de déclaration d'utilité publique.

Charleville-Mézières, le 9 mai 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Frédéric CLOWEZ

1436327600

VENDREDI 8 JUIN 2018

PRÉFET DES ARDENNES

**AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUETES**

Communauté d'agglomération
Ardenne Métropole

Objet : Alimentation en eau potable.
Projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur la commune de Tournes.

Ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire.
Par arrêté préfectoral n° 2018/246 du 7 mai 2018, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, relatives au projet mentionné ci-dessus, se dérouleront, pendant 22 jours consécutifs, du mardi 26 juin au mardi 17 juillet inclus, en mairie de Tournes.

Les dossiers d'enquêtes pourront être consultés pendant ce délai :

- à la mairie de Tournes, siège des enquêtes, aux jours et heures habituels d'ouverture,

- sur le site internet des services de l'État : <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Politiques publiques / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Hors ICPE.

Monsieur Christian NOEL a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Il recevra les observations du public, en mairie de Tournes :

- le mardi 26 juin 2018 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 28 juin 2018 de 9h00 à 12h00,
- le mardi 17 juillet 2018 de 16h00 à 19h00.

Les observations pourront être portées sur les registres d'enquête ou parvenir pendant la durée des enquêtes :

- par courrier à M. Christian NOEL, commissaire enquêteur, Mairie – 08090 Tournes

- par messagerie électronique à l'adresse : pref-ep-tournes@ardennes.gouv.fr

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de la commune de Tournes et seront consultables sur le site internet des services de l'État.

A l'issue de l'enquête, le préfet statuera par arrêté sur la demande de déclaration d'utilité publique.

Charleville-Mézières, le 9 mai 2018.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : Frédéric CLOWEZ.

VENDREDI 29 JUIN 2018

PRÉFET DES ARDENNES

**AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUETES**

Communauté d'agglomération
Ardenne Métropole

Objet : Alimentation en eau potable.
Projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur la commune de Tournes.

Ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire.
Par arrêté préfectoral n° 2018/246 du 7 mai 2018, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, relatives au projet mentionné ci-dessus, se dérouleront, pendant 22 jours consécutifs, du mardi 26 juin au mardi 17 juillet inclus, en mairie de Tournes.

Les dossiers d'enquêtes pourront être consultés pendant ce délai :

- à la mairie de Tournes, siège des enquêtes, aux jours et heures habituels d'ouverture,

- sur le site internet des services de l'État : <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Politiques publiques / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Hors ICPE.

Monsieur Christian NOEL a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Il recevra les observations du public, en mairie de Tournes :

- le mardi 26 juin 2018 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 28 juin 2018 de 9h00 à 12h00,
- le mardi 17 juillet 2018 de 16h00 à 19h00.

Les observations pourront être portées sur les registres d'enquête ou parvenir pendant la durée des enquêtes :

- par courrier à M. Christian NOEL, commissaire enquêteur, Mairie – 08090 Tournes

- par messagerie électronique à l'adresse : pref-ep-tournes@ardennes.gouv.fr

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de la commune de Tournes et seront consultables sur le site internet des services de l'État.

A l'issue de l'enquête, le préfet statuera par arrêté sur la demande de déclaration d'utilité publique.

Charleville-Mézières, le 9 mai 2018.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : Frédéric CLOWEZ.

DEPARTEMENT DES ARDENNES

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE
COMMUNE DE TOURNES**

ENQUETE PUBLIQUE

**CONCERNANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET LE PARCELLAIRE DU PROJET DE
DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES EXPLOITEES AU MOYEN DU CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU
DE CONSOMMATION HUMAINE SITUÉE AU LIEU DIT « FONTAINE DE NIBAY » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE TOURNES ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CE CAPTAGE PAR
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE.**

Arrêté préfectoral n° 2018/246 du 7 mai 2018

L'enquête publique s'est déroulée du 26 juin 2018 au 17 juillet 2018, soit 22 jours consécutifs.

**PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS
DU PUBLIC
ET MEMOIRE EN REPONSE**

Toutes les remarques émises lors de l'enquête publique sont retranscrites ci-dessous, après synthèse.
(une copie du registre comportant l'original des remarques ainsi qu'une copie de toutes les annexes, accompagnant le présent procès-verbal original)

Commissaire enquêteur :

Christian NOEL
2, Rue du Pont
08000 WARCQ

NOM du signataire Qualité	Résumé de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Jean Schneider gérant de la SCEA Clos du Limousin à Houldizy, exploitant de la parcelle ZB33 Parcelle située dans le périmètre de protection rapprochée	<p>1 Il est indiqué d'une part que l'épandage d'engrais organique destiné à la fertilisation des sols est interdit et d'autre part que l'épandage de fumier sera possible. Le fumier étant un engrais organique, y a-t-il d'autres types d'engrais à considérer ?</p> <p>2 Il est indiqué que l'installation d'abreuvoirs destinés au bétail est interdite. S'agissant d'une parcelle de pâture bordée par un ruisseau, sera-t-il toujours possible d'y faire pâturer les animaux et de leur permettre de boire l'eau du ruisseau ? Des aménagements pourront-ils être effectués et de quelle façon ?</p>	<p>Le fumier bien qu'étant un engrais organique est traité comme une catégorie indépendante dans le rapport de l'ARS. L'épandage du fumier est autorisé dans les conditions énoncées, les autres engrais organiques sont proscrits (lisiers, compost, etc.).</p> <p>Le maintien des pâtures et donc de l'activité d'élevage est primordial pour s'assurer d'une bonne qualité de l'eau pompée. Comme indiqué dans les réglementations du Périmètre de Protection Rapproché, le pâturage avec apport de fourrage complémentaire est autorisé dans la limite de 5 UGB/ha. Au vu de la vocation fourragère des parcelles, il semble important que les animaux puissent s'abreuver. La reprise de la prescription de l'hydrogéologue permettrait un abreuvement sur l'ensemble des pâtures, toutes ayant une partie à plus de 100 m du captage. Les abreuvements dans les ruisseaux sont réglementés. Si des aménagements sont réalisés, ils devront permettre de limiter la dégradation des berges et l'apport de sédiments au cours d'eau.</p>
Chambre d'agriculture des Ardennes	<p>1 Après consultation du rapport de l'ARS .../... la chambre d'agriculture des Ardennes a une remarque à formuler. .../... ce rapport préconise l'interdiction d'épandage d'engrais organique.../...alors que l'hydrogéologue .../...permettait l'épandage de fumier sous condition de dose et de période. Interdire tout engrais organique.../...est</p>	<p>L'épandage de déjections animales liquides et produits assimilés et l'épandage d'engrais organique destinés à la fertilisation des sols sont, en effet, interdits dans le Périmètre de Protection Rapproché. Cependant, le présent rapport de l'ARS fait la distinction entre le fumier et les autres engrais organiques. Tout comme le préconisait le rapport de</p>

	<p>pénalisant...pour la production agricole. Cela équivaut à interdire également tout développement de l'agriculture biologique.</p> <p>L'hydrogéologue ne relate qu'une contamination bactériologique ponctuelle... L'ARS mentionne que les non conformités bactériologiques sont très rares. Nous ne comprenons pas ce qui justifie cette interdiction.</p> <p>Nous souhaitons que la proposition de l'Hydrogéologue soit reprise dans les prescriptions.</p> <p>.../...</p>	<p>L'hydrogéologue agréé, il est précisé que l'épandage du fumier destiné à la fertilisation des sols est autorisé dans le Périmètre de Protection Rapproché en respectant les dosages et en dehors des périodes pluvieuses soit du 1^{er} novembre au 31 mars.</p>
<p>Eric Joseph agriculteur gérant de l'EARL Joseph</p>	<p>1 .../... Je cultive sur les parcelles (Note du rédacteur : en partie parcelle 98) de terre du maïs, du blé, du colza, de l'escourgeon. Ces cultures seront-elles toujours autorisées ?</p> <p>2 Concernant les prairies, j'abreuve actuellement mes animaux avec des bacs, pourrais-je continuer ?</p> <p>3 Serait-il possible à partir du château d'eau de créer un branchement d'eau avec compteur pour apporter l'eau dans mes prairies ? Cela permettrait un abreuvement plus facile et aussi plus sain pour mes animaux. .../...</p>	<p>1. L'eau du captage est, à ce jour, de bonne qualité. Les pratiques culturales qui sont pratiquées dans le Périmètre de Protection Rapprochée actuellement ne provoquent pas de dégradation préjudiciable, aucune interdiction de culture n'est donc préconisée. En revanche, l'épandage de tous produits ou substances devra respecter le code de bonnes pratiques agricoles.</p> <p>De plus, un état des lieux précis, demandé par la DDT, devra être réalisé afin de s'assurer que les prairies ne soient pas retournées.</p> <p>2. Au vu de la vocation fourragère des parcelles, il semble important que les animaux puissent s'abreuver. La reprise de la prescription de l'hydrogéologue permettrait un abreuvement sur l'ensemble des pâtures, toutes ayant une partie à plus de 100 m du captage.</p> <p>3. Un branchement direct à partir de la source n'est pas techniquement réalisable. L'implantation d'un branchement et d'un compteur d'eau sur les parcelles doivent faire l'objet d'une étude technique. La question pourra être étudiée ultérieurement suite à l'apport d'éléments complémentaires sur le projet.</p>

Le présent procès-verbal devra être remis au commissaire enquêteur au plus tard le 3 août 2018.

Fait et clos à WARCQ, le 18 juillet 2018

Le commissaire enquêteur :

Fait à Charleville-Mézières, le 30 juillet 2018
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération
Ardenne Métropole

